

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

permisdeconduire-ants.fr

Demande n° FR-2022-03142



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : permisdeconduire-ants.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 décembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 février 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> par le Titulaire est : « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« L'établissement public national à caractère administratif, Agence Nationale des Titres Sécurisés (ciaprès dénommée la « Requérante »), créé par le décret du 22 février 2007, et domicilié au 18 rue Irénée Carré, 08000, Charleville-Mézières, France, considère que l'enregistrement du nom de domaine permisdeconduire-ants.fr est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...) » suivant l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Elle considère également que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

La Requérante demande donc le transfert du nom de domaine permisdeconduire-ants.fr à son profit.

1/ Intérêt à agir

La Requérante a pour dénomination sociale AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES et pour sigle son acronyme ANTS.

Elle a été créée par le décret n° 2007-240 en date du 22 février 2007 et a pour numéro SIREN 130 003 262 (ANNEXE 1).

L'agence a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Elle intervient notamment pour les documents officiels tels que les certificats d'immatriculation, les permis de conduire ou encore les passeports biométriques.

A ce titre et du fait de ses missions sensibles liées aux données qu'elle traite, elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Des informations complémentaires sur la Requérante et ses missions sont accessibles sur son site internet : ants.gouv.fr (ANNEXE 2) ainsi que via le décret l'ayant instituée (ANNEXE 3).

Comme vous le noterez, le signe ANTS est exploité à part entière pour désigner la Requérante dans ses activités (ANNEXE 4).

Dans le cadre de cette exploitation, la Requérante est notamment titulaire de la marque suivante :

- Marque française ANTS N° 4610227 déposée le 26 décembre 2019 en classes 9, 35, 38, 39 et 42 et enregistrée le 11 septembre 2020.

La copie de la marque est jointe en ANNEXE 5.

Elle est également réservataire du nom de domaine ants.gouv.fr depuis le 23 mars 2010 qui est actif et qui renvoie vers son site principal. La copie de la fiche WHOIS est jointe en ANNEXE 6. Nous mentionnons également les sous-domaines suivants relatifs à certaines de ses activités :

- Immatriculation.ants.gouv.fr

- Passeport.ants.gouv.fr

- Permisdeconduire.ants.gouv.fr

Outre le fait que le nom de domaine en cause permisdeconduire-ants.fr reprend en son sein et à l'identique la marque ANTS et le nom domaine ants.gouv.fr, il répond surtout au sigle d'un établissement public qui traite de services sensibles et notamment de solutions régaliennes.

Par ailleurs, il est quasiment identique à la construction de l'un de ses sous-domaines à savoir permisdeconduire.ants.gouv.fr, ce qui est clairement confusant pour un utilisateur de

l'Internet.

Nous précisons que les éléments PERMIS DE CONDUIRE sont purement descriptifs des activités de la Requérante et ne sont pas à même de distinguer les signes en présence, au contraire ils accroissent la confusion avec l'activité de la Requérante.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'adjonction d'une l'extension (.com, .fr,...) ne doit pas être prise en compte pour juger de la similitude des droits en cause (Busy Body, Inc. v. Fitness Outlet Inc., WIPO D2000-0127, paragraphe 6).

La Requérante dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses droits antérieurs sur ANTS.

2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

Bien que les données de la fiche Whois du nom de domaine permisdeconduire-ants.fr soient désormais anonymisées, lors de la détection de ce nom de domaine par le biais d'une surveillance, nous avons pu relever les données du réservataire. La fiche de la surveillance est jointe en ANNEXE 7.

On notera que le réservataire est basé en Belgique et n'a dès lors a priori pas d'intérêt à réserver une extension .fr. Nous avons par ailleurs pris contact avec ce dernier en date du 21 novembre 2022 pour résoudre à l'amiable ce litige, mais n'avons obtenu aucun retour. La copie de ce courrier est jointe en ANNEXE 8.

Par ailleurs, l'activité liée au site permisdeconduire-ants.fr est directement et uniquement rattachée à la Requérante et à ses activités, ce qui induit clairement et indéniablement un risque de confusion pour le public. En effet, la page du site internet (ANNEXE 9) reprend les titres sécurisés français produit et gérés par la Requérante : [capture écran]

Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

3/ Mauvaise foi du Défendeur

Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique ou fortement similaire au point de prêter à confusion avec un nom de domaine actif pour des activités similaires, à une marque enregistrée et à un sigle lié à la dénomination sociale d'un établissement public, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

À cela s'ajoute le fait que la mauvaise foi du Défendeur peut également être présumée dans la mesure où les droits liés de la Requérante sont relatifs à un but très spécifique et sensible puisque traitant de documents officiels nécessaires à tout citoyen français (permis de conduire, carte d'identité, passeport ...) et donc de données à caractère personnel. L'adjonction des éléments PERMIS DE CONDUIRE vient d'autant plus rattacher le domaine aux droits de la Requérante du fait de ses activités.

Or, le site permisdeconduire-ants.fr est actif en langue française et représente en page d'accueil des titres sécurisés français (nous rappelons que le réservataire est basé en Belgique) et donc des données directement rattachées à la Requérante.

Il est donc démontré que le nom de domaine permisdeconduire-ants.fr capitalise sur les droits antérieurs de la Requérante et se sert de ces derniers, ce qui induit de façon claire une mauvaise foi du Défendeur. Il existe par ailleurs un risque important que le nom de domaine soit exploité par le biais d'une adresse de messagerie pour l'envoi d'emails frauduleux/de phishing, l'utilisateur de l'Internet pouvant alors être amené à croire que ces derniers émanent des services de l'Etat.

De plus, une simple recherche Google sur le terme « ANTS » démontre la présence directe de la Requérante pour les services en cause, ainsi qu'une page Wikipédia relative à cette dernière (ANNEXE 10), dès lors le Défendeur ne pouvait ni ignorer ni méconnaître l'existence de cette entité et ses services rattachés.

Par ailleurs, une recherche avec les éléments PERMIS DE CONDUIRE ANTS renvoie en premier lieu au site de la Requérante et plus particulièrement via son sous-domaine

permisdeconduire.ants.gouv.fr, ce qui démontre clairement la confusion pouvant in fine résulter pour l'utilisateur de l'Internet (ANNEXE 11). Les résultats suivants sont également rattachés aux sites de la Requêteurante ou à tout le moins des sites officiels de l'Etat.

En outre, ANTS n'est pas un terme descriptif, une expression d'usage courant, ni un terme qui serait instantanément compris.

La dénomination ANTS a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi hautement improbable que le Défendeur ait choisi fortuitement le nom de domaine permisdeconduire-ants.fr sans avoir connaissance des droits antérieurs de la Requêteurante et de façon plus générale de son service rattaché à l'Etat. L'activité même du site permisdeconduire-ants.fr est directement liée à la Requêteurante, et constitue une preuve évidente de volonté d'engendrer une méprise avec les services éponymes de l'Etat.

En conclusion,

- le fait de réserver un nom de domaine fortement similaire au point de prêter à confusion à une marque française enregistrée et au sigle d'un établissement public national proposant des services similaires, et disposant d'une diffusion certaine avant la réservation, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation préalable de la Requêteurante et ;

- le fait de réserver un nom de domaine fortement similaire, au point de prêter à confusion, à un nom de domaine lié à des prestations sensibles exercées par l'Etat sont autant de preuves et d'indices permettant de conclure que le nom de domaine permisdeconduireants.fr a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

Nous avons donc prouvé que : i) le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion notamment à un sigle, une marque et à un nom de domaine sur lesquels la Requêteurante a des droits, ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons, la Requêteurante demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine permisdeconduire-ants.fr soit transféré à la Requêteurante.».

Le Requêteurant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteurant

Au regard de la capture du site *Infogreffe*, de la notice complète de marque et de l'extrait de base whois fournis par le Requêteurant (Annexes 1, 5 et 6), le Collège constate qu'au

moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> est similaire :

- Au sigle « ANTS » utilisé par le Requérant l'Agence Nationale des Titres Sécurisés inscrite au répertoire SIRENE en février 2007 sous le numéro 130 003 262 ;
- À la marque française « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 ;
- Au nom de domaine <ants.gouv.fr> du Requérant enregistré le 23 mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> est similaire à la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 car il est composé de la marque « ANTS » reprise à l'identique et des termes communs « PERMIS DE CONDUIRE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. Sur La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- *Au vu de l'Annexe 3*, le Requérant, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, créée par décret du 22 février 2007 exerçant sous le sigle « ANTS » a pour mission « de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Ces titres sont des documents délivrés par l'Etat et faisant l'objet d'une procédure d'édition et de contrôle sécurisée ;

Sans préjudice des dispositions relatives au système d'information et de communication de l'Etat, pour l'accomplissement de ses missions, l'agence est chargée notamment de :

1° Assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes, des équipements et des réseaux informatiques permettant la gestion des titres sécurisés ;

2° Assurer ou faire assurer, la mise en œuvre de services en ligne, de moyens d'identification électronique et de transmissions de données associée à la délivrance et à la gestion des titres sécurisés ;

3° Procéder, pour le compte des administrations de l'Etat, aux achats des titres sécurisés ;

4° Acquérir et mettre à disposition des administrations intéressées les matériels et équipements nécessaires à la gestion et au contrôle de l'authenticité et de la validité des titres sécurisés et en assurer la maintenance ;

5° Mettre en œuvre des actions d'information et de communication dans son domaine d'activité ;

6° Développer et mettre en œuvre des plates-formes d'échanges sécurisés des données dans le cadre du 1° et 2° ci-dessus ;

- Les premiers résultats sur les requêtes « ANTS » et « PERMIS DE CONDUIRE ANTS »

dans un moteur de recherches en ligne portent sur le Requéant (*Annexes 10 et 11*) ;

- Le Requéant est propriétaire de la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 ainsi que du nom de domaine <ants.gouv.fr> enregistré le 23 mars 2010 soit antérieurement au nom de domaine litigieux et utilisé par le Requéant pour présenter son activité sur Internet comprenant en particulier la délivrance de permis de conduire (*Annexes 2 et 4*) ;
- Le nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> reprend à l'identique la marque « ANTS » précédé des termes communs « PERMIS DE CONDUIRE » faisant référence aux titres délivrés par le Requéant et couverts par sa marque ;
- Au vu de la capture d'écran fournie en *annexe 9* non datée, le Requéant souhaite démontrer que le Titulaire exploite le nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> pour renvoyer vers un site web reproduisant des permis de conduire français sous le titre « ANTS permis de conduire » ;
- Le 21 novembre 2022, le représentant du Requéant envoie au Titulaire une mise en demeure de transfert du nom de domaine (*Annexe 8*) ; le Requéant indique que cette mise en demeure est restée sans réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

